

## Règlement intérieur du CCAS Mézidon Vallée d'Auge Approuvé 08 JUILLET 2020 par délibération n°11/2020

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

C'est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale et d'un budget propre. Il constitue un outil au service de l'action sociale de la ville. Son fonctionnement est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles. Ses membres sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du Code Pénal.

### 1) Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire Président ou le Vice-Président. Outre son Président, le Conseil d'administration comprend, au maximum, huit membres élus par le Conseil Municipal, et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

### 2) Fonctionnement du Conseil d'Administration

#### Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. (L123-16 du Code de l'Action sociale)

#### Convocation

(L123-16) Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la majorité des membres du Conseil. La convocation est faite par le Président ou le Vice-Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée pour les affaires soumises à la délibération, d'une note explicative, au moins trois jours avant la date de la réunion.

#### Tenue des séances (articles 123-17 et 123-18)

Les réunions sont présidées par le Maire, et dans le cas où il est empêché, par le Vice-Président. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président ou le Vice-président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions et délibérations et proclame les résultats.

Envoyé en préfecture le 04/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le

ID : 014-130022650-20200708-D2020\_11-DE

### 3) Attributions du CCAS

Le CCAS a des attributions obligatoires et des attributions facultatives.

#### Attributions obligatoires :

- Procédures de domiciliations des personnes sans domicile fixe afin d'avoir une adresse pour faire valoir leurs droits sociaux.
- Instructions des demandes d'aide sociale légale dans les conditions fixées par voie réglementaire et transmission aux services concernés.

#### Attributions au titre de l'aide sociale facultative :

Dans ce domaine, le CCAS doit se conformer à 3 principes fondamentaux :

- La spécialité territoriale : le CCAS ne peut intervenir qu'au bénéfice des personnes résidant dans la commune
- La spécialité matérielle : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social
- L'égalité de traitement : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit à la même aide de la collectivité

### 4) Modalités de fonctionnement

#### A. Versement de prestations

- o Prestations remboursables (prêts aux particuliers pour régler des factures)
- o Prestations non remboursables (secours financiers, aides d'urgence...)
- o Prestations en nature (bons alimentaires...), participations aux frais de séjour du CLSH de Mézidon Vallée d'Auge pour les habitants de Mézidon Vallée d'Auge ou toute autre aide concernant l'action sociale qui sera décidée par le CCAS.

#### B. Gestion d'établissement

Sur Mézidon Vallée d'Auge, le CCAS gère la Résidence Autonomie « La Bruyère » à Mézidon Vallée d'Auge.

### 5) Modalités d'attribution des aides facultatives versées par le CCAS

Les aides facultatives n'ont pas de caractère systématique et n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources. Des prestations ne peuvent

être attribuées que si la personne a fait valoir les droits auxquels sa situation lui permet de prétendre (prestations légales et extra-légales accordées par les autres organismes) ou en l'absence de toute autre possibilité d'aide. Le service doit impérativement vérifier si le demandeur est accompagné par un travailleur social d'un autre service.

Pour mieux répondre aux demandes d'aide, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer un « reste à vivre » par jour :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{charges}}{\text{Nombre de parts} / 30.5}$$

Nombre de parts : 1 adulte : 1 part  
 1 enfant : 0,5 part  
 3<sup>ème</sup> enfant : 1 part

Envoyé en préfecture le 04/08/2020  
 Reçu en préfecture le 05/08/2020  
 Affiché le  
 ID : 014-130022650-20200708-D2020\_11-DE

★ Un enfant handicapé : 0,5 part supplémentaire

★ Une personne seule avec au moins un enfant au sens des prestations familiales : 0,5 part supplémentaire

Quand le reste à vivre est supérieur à 10 € par jour et par personne ou 12 € pour une personne seule, l'aide pourra être refusée.

Par contre, en cas de circonstances particulières (perte d'emploi, deuil, évènement exceptionnel), une aide exceptionnelle peut être accordée. Dans ce cas, un minimum de 20 % devra rester à la charge du demandeur.

Un foyer ne pourra pas cumuler plus de 3 dépannages d'urgence par an.

Un barème d'aide alimentaire en fonction du reste à vivre du foyer est fixé afin de garantir une équité des bénéficiaires :

1,5 part	30 €	personne seule
2 part	50 €	couple
2,5 part	60 €	couple + 1 enfant
3 part	75 €	couple + 2 enfants
4 part	100 €	couple + 3 enfants
5 part	125 €	couple + 4 enfants
6 part	150 €	couple + 5 enfants

Justificatifs à fournir :

- Pièce d'identité
- Justificatif de domicile
- Justificatifs de ressources (3 derniers mois)
- Justificatifs de charges
- Relevé de CAF

- Avis d'imposition

### Instruction du dossier :

Elle est faite :

- Par les agents du CCAS, les élus du CCAS ou les Maires délégués de Mézidon Vallée d'Auge après entretien individuel et présentation des justificatifs
- Ou par un travailleur social d'un organisme extérieur. L'instruction est effectuée à l'aide du dossier unique du Conseil Départemental du Calvados.

### Présentation des dossiers au Conseil d'Administration

Les dossiers concernant des aides supérieures à 300 € seront présentés au Conseil d'Administration. Ils le seront de manière anonyme.

### Notifications et motivations des décisions

Le demandeur reçoit une notification de l'aide accordée par le Conseil d'Administration qui sera motivée, notamment en cas de refus, pour qu'il puisse faire valoir ses droits.

Une copie de la décision sera envoyée au référent social à l'origine de la demande d'aide pour information.

Dans la mesure du possible, les aides seront versées directement au créancier.

## 6) Dispositions diverses

Constitution d'un fichier de personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale.

Les personnes bénéficiaires des prestations du CCAS seront enregistrées dans un fichier. Ce fichier n'est pas accessible au public.

### Analyse des besoins sociaux

L'élaboration de ce fichier permettra de procéder annuellement à une analyse des besoins sociaux de la population qui relève du CCAS.

Cette analyse sera présentée au Conseil d'Administration. Elle permettra, éventuellement, après débat, en fonction des moyens dont dispose le CCAS, d'ajuster les prestations et activités qui relèvent de sa décision.

Envoyé en préfecture le 04/08/2020  
Reçu en préfecture le 05/08/2020  
Affiché le  
ID : 014-130022650-20200708-D2020\_11-DE



Le Président,  
François AUBEY